



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

**Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé  
«ALIMENTATION DE LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE LE MENÉ (22) SUR LA  
COMMUNE DE LA MALHOURE (22)»**

**Arrêté Préfectoral**

-----  
**instituant les servitudes d'utilité publique en application des articles L.555-16 et R.555-30 b) du  
code de l'environnement sur la commune de La Malhoure (22)**  
-----

*Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-2 et R.123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de La Malhoure (22) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique de GRTgaz, dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex, du 23 septembre 2019 adressé au Préfet des Côtes d'Armor portant sur la construction et l'exploitation de l'ouvrage de transport « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) » sur la commune de La Malhoure (22) et du dossier n°AS-BRD-0726 joint à la demande, révisé par les éléments transmis par courrier GRTgaz du 18 novembre 2019 (révision des pièces n°3, 4 et 6), et notamment l'étude de dangers (partie générique : version du 12 août 2019);

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne en date du 9 avril 2020;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Côtes d'Armor, rendu à l'issue de la consultation dématérialisée en raison des événements liés au COVID-19, organisée du 30 avril au 9 mai 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 28 mai 2020 et ses observations présentées le 5 juin 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du vendredi 19 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) sur la commune de La Malhoure (22) » ;

CONSIDERANT que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDERANT que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor;

## ARRÊTE :

**Article 1er :**  
En application de l'article R.555-30 b du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP 1, SUP2 et SUP3), liées aux zones d'effet de l'ouvrage « Alimentation de la distribution publique de Le Mené (22) » construit et exploité sur la commune de La Malhoure (22) par GRTgaz conformément au dossier AS-BRD-0726 révisé, sont instituées sur la commune de La Malhoure (22) aux distances figurant dans le tableau ci-dessous et reproduites sur la carte annexée <sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

- NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :
- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R.555-30 b du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 : dans cette zone, sont subordonnées la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 du code de l'environnement, L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

SUP 2 : dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : dans cette zone, est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le Maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article précédent.

**Article 5 :**

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de La Malhoure.

- Distances SUP : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Les distances des servitudes d'utilité publique définies à l'article 2 du présent arrêté complètent, sur la commune de La Malhoure (22), les distances des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé instituées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 sur la commune de La Malhoure.

**Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur : GRTgaz Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, 92 277 Bois Colombes Cedex**

**Article 2 :**

Les distances SUP associées aux ouvrages sont les suivantes:

**Canalisation :**

| Designation des ouvrages   | PMS (bar) | DN  | Longueur dans la commune (en mètres) | Implantation | Commune concernée par les SUP | Distances SUP en mètres d'autre de la canalisation) |       |       |
|--|-----------|-----|--------------------------------------|--------------|-------------------------------|---|-------|-------|
|  |           |     |                                      |              |                               | SUP 1   | SUP 2 | SUP 3 |
| Canalisation de transport de gaz naturel: branchements de la distribution publique de La Malhoure sur la commune de La Malhoure (22) | 67,7      | 100 | 40                                   | Enterrée     | La Malhoure                   | 25  | 5     | 5     |

**Installation annexe :**

| Designation des ouvrages  | Commune concernée par les SUP | Distances SUP en mètres (à partir de l'installation) |       |       |
|---|-------------------------------|--|-------|-------|
|   |                               | SUP 1  | SUP 2 | SUP 3 |
| Poste de livraison de la distribution publique La Malhoure sur la commune de La Malhoure (22) (EMP-48199) | La Malhoure                   | 20   | 6     | 6     |

**Article 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de la dernière publicité. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

En cas de rejet implicite ou explicite, un délai de 2 mois est ouvert pour contester cette décision devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Maire de la commune de La Malhoure (département des Côtes d'Armor), le président de Lamballe Terre et Mer Communauté d'agglomération, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor et le Directeur Général de la société GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

A Saint Brleuc, le 19 JUIN 2020

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

*(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :*

- *la préfecture des Côtes d'Armor*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne*
- *l'établissement public compétent Lamballe Terre Mer Communauté d'agglomération*
- *la mairie de la Malhoure*

Destinataires :

- Le Préfet des Côtes d'Armor
- Le Maire de La Malhoure
- Le Président Lamballe Terre Mer Communauté d'agglomération
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne : SCEAL/DCAEC, SPPR/DRT et UD22
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor
- Le directeur général de la société GRTgaz



